



2022-039

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR VINCENT CORREGE**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Vincent Correge, inscrit en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, sous le numéro 1100066797.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Correge est inscrit, depuis 2010, en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

En 2023, il détenait huit mandats non EIP en nom propre et était commissaire aux comptes signataire de 44 mandats non EIP au nom des sociétés JMH Conseil, JMH Audit, SPC Audit et FNM Audit.

1.2. La procédure

Le 24 février 2022, la présidente du H3C, devenu la H2A à compter du 1^{er} janvier 2024, a saisi le rapporteur général des faits constatés dans le rapport définitif de contrôle d'activité de la société JMH Conseil du 8 avril 2021.

Le 2 juin 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect, notamment par Monsieur Correge, de ses obligations légales et réglementaires.

Le 31 mai 2024, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Correge le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Monsieur Correge n'a pas adressé d'observations au rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale, le collège de la H2A, lors de sa séance du 3 décembre 2024, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Correge et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Correge, le 6 mai 2025, et reçue le 12 mai 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 19 mai 2025, reçue par la H2A le 22 mai 2025, Monsieur Correge a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à [Monsieur] [...] Vincent Correge :

- *d'avoir exercé, entre le 2 juin 2016, en application de la prescription sexennale, et le 18 juin 2021, date de l'assemblée générale ayant approuvé la démission de M. Vincent Correge, la mission de certification des comptes de la SA Francis Fayolle, société anonyme inscrite au RCS Pontoise sous le numéro 391 661 295, en tant que co-commissaire aux comptes titulaire, alors qu'il appartenait, [avec l'autre co-commissaire aux comptes], à la même structure d'exercice professionnel, soit la société JMH Conseil, société de commissaires aux comptes inscrite sous le numéro 4100088808, dont il était cogérant et coassocié avec [l'autre co-commissaire aux comptes], ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article 17, du 2 juin 2016 au 25 mars 2020, puis de l'article 24, du 25 mars 2020 au 18 juin 2021, du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;*
- *ne pas avoir suivi un minimum de 20 heures de formation par an au titre des années 2016 à 2020, ni un minimum de 120 heures de formation par période triennale au titre des années 2016 à 2018, 2017 à 2019, 2018 à 2020 et 2019 à 2021, ce qui constituerait des manquements aux dispositions, applicables à l'époque des faits, des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 du code de déontologie.*

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR CORREGE SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Corregge, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de quatre (4) mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;
- Monsieur Corregge s'engage à payer au Trésor Public la somme de 8 000 (huit mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le

Florence Peybernes

Présidente de la H2A

Fait à Paris, le 27/06/2025

Monsieur Vincent Corregge